

## Modifications du dossier de SCoT de la CC Pays de la Serre à la suite des avis et observations des personnes publiques associées et du Commissaire-Enquêteur

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
Serre	<p><b>1- Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes</b></p> <p>L'autorité environnementale recommande de mieux justifier comment sont pris en compte les enjeux du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Aisne et notamment les actions préventives qu'il identifie.</p>	<p>Un ajout sera réalisé sur ce plan dans le document d'analyse de « l'articulation avec les documents supérieurs » (pièce 1.5. du rapport de présentation).</p>	<p><u>Ajout d'un paragraphe page 15 du document 1.5 "articulation du SCOT avec les documents supérieurs" :</u></p> <p>Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement</p> <p>Ce plan identifie notamment les infrastructures concernées, dont certaines concernent le Pays de la Serre et notamment la RN 2, une partie du réseau ferré, et l'autoroute concédée à la SANEF.</p> <p>Un certain nombre d'améliorations et de traitements sont envisagés, qui ne concernent pas directement les collectivités du SCoT ou le SCOT lui-même, et qui sont susceptibles de limiter le bruit et de créer des zones calmes à proximité des espaces résidentiels.</p> <p>Cependant, aucune zone calme ainsi créée n'est située au sein du Pays de la Serre. Certaines sont cependant à proximité, comme celles de Laon et Chambry.</p> <p><i>Le Plan indique in fine que « L'évaluation et la gestion du bruit restent et resteront un domaine technique difficile à appréhender. La politique de lutte contre le bruit est transversale et liée à de nombreuses politiques urbaines de compétences</i></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
			<p><i>communautaires, tels que les déplacements, l'urbanisation, l'habitat ou la gestion des déchets. »</i></p> <p>A ce titre, le SCoT est concerné, en fonction de ses projets résidentiels, économiques et environnementaux. Le SCOT prend en compte les impératifs de prévention du bruit, notamment, dans le DOO, au travers des aménagements urbains, résidentiels et économiques, notamment pour ce qui concerne la traversée des villes et des villages par la RN2 ».</p>
	<p><b>2 Scénarios et justification des choix retenus</b> L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de détailler les caractéristiques du scénario retenu ;</li> <li>- de mieux justifier les choix au regard des enjeux du territoire et de la consommation d'espace.</li> </ul>	<p>La justification du scénario retenu sera approfondie dans la pièce 1.2 du rapport de présentation.</p>	<p><u>Ajout page 14 du document 1.2 « explication des choix » :</u></p> <p>Le scénario retenu comme base d'établissement du PADD du SCOT comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un objectif d'impulser une dynamique de développement nouvelle, en s'appuyant sur le réseau des territoires voisins</li> <li>- Un objectif d'affirmer le cadre d'une ruralité innovante et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La place spécifique de l'agriculture, qui occupe 88 % de l'espace du territoire, et qui compte 244 exploitations;</li> <li>• L'importance de la forêt et des activités sylvicoles (qui représente 6% de l'espace du territoire);</li> <li>• Les caractéristiques de l'industrie rurale;</li> <li>• Une dynamique de développement</li> </ul> </li> </ul>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
			<p>nouvelle qui peut s'appuyer également sur un avantage comparatif en matière de cadre de vie et de conditions d'accueil de la population.</p> <p>- Un objectif de renforcement de sa structuration urbaine interne en fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des objectifs de développement économique et démographique plus forts pour ses pôles de proximité et ses pôles d'appui,</li> <li>• tout en offrant une capacité d'évolution aux communes rurales.</li> </ul> <p>Sur le plan de la consommation d'espace, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le travail autour des polarités du territoire ;</li> <li>• l'importance accordée dans le PADD à la rénovation / requalification des logements vacants ;</li> <li>• l'importance accordée à la réalisation de logements au sein des enveloppes urbaines ;</li> <li>• la reconnaissance de l'importance des surfaces déjà aménagées en matière économique</li> </ul> <p>conduisaient à retenir, malgré le développement démographique prévu, et son corollaire en matière de création d'emplois, un objectif de consommation d'espace très nettement en-dessous des</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
			<p>hypothèses des scénarios alternatifs de développement.</p> <p>Ceux-ci présentaient une hypothèse de consommation allant de 53 à 101 hectares, alors que le scénario retenu, base du PADD, déterminait un objectif global de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 26 hectares pour le résidentiel (encore faut-il ajouter que la communauté de communes souhaite ne pas dépasser 20 hectares, en fonction du succès potentiel de la remobilisation par requalification / rénovation des logements vacants).</li> <li>• 0 ha pour les activités économiques et commerciales, les parcs d'activité déjà aménagés permettant l'atteinte des objectifs de création d'emploi à l'horizon du SCoT.</li> </ul>
	<p><b>3. Etat initial de l'environnement</b></p> <p><b>3.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie</b> L'autorité environnementale recommande de compléter éventuellement, après analyse des incidences du SCoT sur la protection des monuments historiques, les mesures de prise en compte de ce patrimoine.</p>	<p>Une orientation relative à la protection des monuments historiques sera insérée dans le DOO page 42.</p>	<p>Ajout d'un objectif 3.3.3 page 44 du DOO :</p> <p>Protéger les monuments historiques</p> <p>Les monuments classés et inscrits seront pris en compte dans l'aménagement des espaces attenants, en fonction de deux questions :</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p><b>3.2 Milieux naturels</b></p> <p>L'autorité environnementale recommande de cartographier plus précisément les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité du territoire dans le rapport d'évaluation environnementale et d'approfondir l'évaluation des impacts associés.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de caractériser les zones d'extension urbaine, tant sur le plan de la biodiversité que des services écosystémiques rendus, afin de mieux préciser les impacts du document d'urbanisme sur les milieux naturels.</p>	<p>La cartographie du DOO dans ce domaine est une cartographie impérative, mais de principe, prévoyant que les PLU(i) détaillent plus précisément la trame verte et bleue.</p> <p>Il faut en particulier noter que les extensions urbaines – particulièrement limitées dans le SCoT – ne sont pas localisées précisément et ne peuvent donc à cette étape donner lieu à une analyse localisée des impacts de l'urbanisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le respect strict des éléments prévus par la Loi et relatifs à la visibilité du site considéré, et visant à préserver la valeur patrimoniale et l'aménité de ce site ;</li> <li>• La réflexion autour des aménagements urbains, des circulations et des opérations d'aménagement susceptibles de concourir à la mise en valeur du site, à son accessibilité et à sa fréquentation par le public. Cette réflexion, qui pourra, le cas échéant donner lieu à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU et pourra concerner des espaces extérieurs à ceux compris dans les périmètres de protection légaux.</li> </ul> <p><u>La carte de la TVB page 10 du DOO est agrandie</u> et, en conséquence ce, plus lisible, permettant une meilleure prise en compte dans les PLU des communes ou dans un PLU intercommunal.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p><b>3.3 Évaluation des incidences Natura 2000</b> L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 pour l'ensemble des sites recensés en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de proposer éventuellement des mesures complémentaires favorables aux sites Natura 2000, selon les résultats des compléments d'études demandés sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.</p> <p><b>3.4 Risques (naturels, technologiques) et nuisances</b> L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la prise en compte du bruit des infrastructures routières (autoroute A26 et route nationale 2) par le document d'urbanisme, notamment au regard des projets d'urbanisation.</p>	<p>Une analyse des impacts des sites Natura 2000 en fonction des espèces recensées sera insérée dans l'évaluation environnementale, et, le cas échéant, des mesures complémentaires seront insérées.</p> <p>Une orientation relative au bruit des infrastructures sera insérée dans le DOO du SCoT en complément de l'orientation relative aux nuisances sonores page 48.</p>	<p>Cf. document annexe 2 (page 40 du document 1.6 - évaluation environnementale).</p> <p><u>Le premier § de la page 48 du DOO est remplacé par le § suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Nuisances sonores</b> : les collectivités territoriales, à travers leurs documents d'urbanisme, prennent en compte les cartes bruits (A26 et N2) et ne prévoient pas d'urbanisation à vocation résidentielle dans les périmètres identifiés.</li> </ul> <p>Elles prennent en compte les nuisances sonores liées à ces infrastructures dans leurs projets d'aménagement, de construction neuve ou de renouvellement urbain. Cette prise en compte pourra concerner la destination des constructions, leur orientation leur</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p><b>3.5 Gestion des déplacements, transports, climat, qualité de l'air</b></p> <p>Le territoire du SCoT ne fait pas partie des secteurs à enjeux forts concernant la qualité de l'air. Toutefois, la prise en compte de l'ozone et des particules fines est à considérer.</p>	<p>Des indicateurs relatifs à l'ozone et aux particules fines seront ajoutés dans l'évaluation environnementale (en fonction des sources disponibles, dans la durée, sur le territoire).</p>	<p>positionnement, les normes applicables aux ouvrants et, plus généralement, aux différents éléments du bâti.</p> <p>Elles limitent également les gênes potentielles sur la population en menant une réflexion sur les zones d'accueil des activités à l'origine du bruit.</p> <p><u>Page 48 de l'évaluation environnementale, il est ajouté le § suivant :</u></p> <p>- indicateur 18 : évolution de la qualité de l'air (dont évolution des émissions de particules fines et d'ozone, en fonction des données existantes et pertinentes sur le territoire – les mesures actuelles étant réalisées à Tergnier et Saint-Quentin..).</p>

## Modifications du dossier de SCoT de la CC Pays de la Serre à la suite des avis et observations des personnes publiques associées et du Commissaire-Enquêteur

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p style="text-align: center;"><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Service Agriculture - La CDPENAF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Reçu le 27.09.2017</b></p> <p style="text-align: center;"><b>- Avis favorable avec réserves</b></p>	<p>La CDPENAF a examiné ce projet lors de sa séance du 13 septembre 2017 et a émis un avis <b>favorable</b>.</p> <p>Toutefois, cet avis est assorti des réserves suivantes :</p> <p>Le SCOT ne prévoit pas le recensement détaillé des friches industrielles, alors que celui-ci a été évoqué lors de la première présentation en CDPENAF ;</p> <p>La commission demande à la communauté de communes de justifier et d'argumenter le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L. 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme, des espaces forestiers inclus dans le périmètre des limites communales, ainsi que de respecter un recul de 30 mètres entre les futures constructions et les espaces boisés, afin d'assurer la sécurité des constructions nouvelles ;</p>	<p>Le DOO du SCoT intégrera une orientation prévoyant le recensement détaillé des friches industrielles dans le but de faciliter leur utilisation à des fins résidentielles, économiques ou d'équipement.</p> <p>Le SCoT, par lui-même, ne classe (ni ne déclasse...) aucun espace en EBC et la justification de ce classement, par ailleurs, est plutôt du ressort des PLU(i). Il sera cependant rappelé dans le DOO du SCoT que les PLU(i) devront justifier et argumenter les éventuels classements en EBC.</p>	<p><u>Page 20 du DOO, après le 1er alinéa :</u></p> <p>Afin de faciliter l'utilisation du potentiel des espaces déjà urbanisés, les PLU procéderont à un recensement détaillé des friches industrielles, et identifieront celles qui sont susceptibles de recevoir des activités résidentielles, économiques ou d'équipement.</p> <p><u>Ajout à la fin de la page 13 du DOO :</u></p> <p>Il est rappelé que le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne constitue pas le seul moyen de protéger des espaces forestiers.</p> <p>La classement en EBC, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (« <i>Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements</i> ») doit dans tous les cas être argumenté et justifié par le PLU.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>L'objectif de limiter la consommation d'espace à 20ha de foncier doit être respecté.</p>	<p>En revanche, une orientation prévoyant un recul de 30 mètres entre les futures constructions et les espaces boisés sera insérée dans le DOO, page 47 (actuellement, une orientation générale sur la chute d'arbres figure dans le DOO, la limite de 30 mètres sera précisée).</p> <p>Le libellé de cette « enveloppe » globale de consommation limitée à 20 hectares dans le DOO du SCoT rappelle que cet objectif est celui de la Communauté de Communes et dépend de la réussite du programme de mobilisation des logements vacants (page 22 du DOO).</p>	<p>L'article L151-23 du code de l'urbanisme peut également être utilisé pour protéger des espaces forestiers :</p> <p><i>« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »</i></p> <p><i>Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »</i></p> <p>Ajout page 47 du DOO :</p> <p>... une zone tampon <i>de 30 mètres minimum</i> entre la lisière des forêts et les zones d'urbanisation...</p> <p><u>Néant.</u></p>

## Modifications du dossier de SCoT de la CC Pays de la Serre à la suite des avis et observations des personnes publiques associées et du Commissaire-Enquêteur

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p>Sur la forme, le dossier d'arrêt de SCoT reçu en date du 13 juillet 2017 comprend l'ensemble des pièces attendues en application de la réglementation en vigueur. Il pourrait néanmoins gagner en lisibilité par la production d'un« glossaire» développant les sigles utilisés dans la réduction.</p> <p>Toutefois, sur le fond, diverses observations peuvent être formulées :</p> <p>la desserte en transports collectifs des communes distantes des pôles de centralité est inexistante ou peu évoquée. Pourtant, les articles L.141-13 et L.141-14 imposent au SCoT, via le D00, de définir et préciser les conditions de désenclavement des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;</p> <p>le thème du bruit n'est pas abordé dans les documents présentés, alors qu'aux termes des articles R.152.52 et R.152.53 du code de l'urbanisme cette thématique du bruit doit figurer dans les annexes des documents d'urbanisme locaux. Un rappel doit être ajouté dans le D00 pour y <b>remédier</b>.</p> <p><b>Remarques générales.</b></p> <p>Certains termes présents dans les trois documents : le Rapport de présentation (RP), le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), pourraient être clarifiés. Ainsi, concernant le choix d'organisation du territoire les termes de « pôles de proximité », « pôles d'appuis » et « communes rurales » mériteraient d'être mieux définis (définitions par</p>	<p>Un glossaire sera inséré en annexe du DOO.</p> <p>Les conditions – actuelles et prévisibles – de la desserte de ces secteurs a été prise en compte dans le modèle d'urbanisation limitée choisi ; ces secteurs, compte-tenu de ce volume, ne constituent pas des secteurs d'urbanisation conditionnée par tel ou tel projet de transport, mais bénéficient des développements de la mobilité prévues aux orientations 3.1.1 et 3.1.2 du DOO du SCoT.</p> <p>Cf. réponse à la MRAe : une orientation relative au bruit des infrastructures sera insérée dans le DOO du SCoT en complément de l'orientation relative aux nuisances sonores page 48.</p> <p>La typologie des pôles sera précisée dans le DOO page 7.</p>	<p><u>Cf. glossaire en annexe à la fin du présent document.</u></p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Cf. supra</u></p> <p><u>Page 7 du DOO, le dernier § de la première colonne est remplacé par le texte suivant :</u></p> <p><i>Aussi, le DOO définit un parti d'aménagement prenant en compte notamment la proximité de Laon et organisé autour :</i></p> <p style="text-align: center;">- <i>des pôles de proximité de Crécy-sur-Serre</i></p>



Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>- <b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>- <b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p>faciliter la lecture profane des citoyens (voir DOO).</p> <p>La référence faite aux Secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et l'application dans les documents locaux d'urbanisme qui en découle (DOO, page 24, objectif 1.3.2 paragraphe « Limiter le mitage ») pourrait faire l'objet d'un encart spécifique explicatif afin d'éviter les erreurs de jugement (article L151.12 du code de l'urbanisme). Aussi, la citation de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite CAECE) prendrait-elle sa pleine mesure.</p>	<p>Un encart spécifique précisant le rôle, les conditions et la portée des STECAL sera ajouté.</p>	<p><u>Encart page 24 du DOO :</u></p> <p>L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme encadrent et précisent les conditions dans lesquelles les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions en zone agricole, naturelle ou forestière :</p> <p><i>Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</i></p> <p><i>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</i></p> <p><i>Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</i></p> <p>L'article L. 151-13 crée les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) et en souligne le caractère exceptionnel :</p> <p><i>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</i></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p>La rédaction est parfois maladroite comme dans le DOO (page 36) qui fait référence à la voiture comme moyen de transport collectif au lieu de parler de covoiturage.</p> <p><b>Sur le thème « Habitat » :</b> L'objectif démographique et la variation annuelle moyenne de population attendue semblent ambitieux pour le seul territoire du Pays de la Serre. Toutefois,</p>	<p>Page 36 du DOO, la phrase sera remplacée par « les collectivités territoriales favorisent de développement du covoiturage afin que la voiture individuelle soit également un moyen de transport collectif... ».</p> <p>Les objectifs démographiques ont été estimés à minima, en fonction, cependant, d'une volonté d'un optimiste mesuré, qui, seul, peut concourir à</p>	<p><i>1° Des constructions ;</i> <i>2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</i> <i>3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</i></p> <p><i>Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</i></p> <p><i>Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.</i></p> <p><i>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</i></p> <p><u>Remplacement du 2ème alinéa de la page 36 du DOO par :</u></p> <p>Les collectivités territoriales favorisent de développement du covoiturage afin que la voiture individuelle soit également un moyen de transport collectif.</p> <p><u>Néant</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p>ces objectifs ramenés à l'échelle du Grand Laonnois rejoignent les projections démographiques de l'INSEE pour ce même territoire et restent raisonnables. Il appartient à la communauté de communes de prendre en compte l'objectif démographique des territoires limitrophes pour que son projet de territoire aboutisse.</p> <p>La lecture du projet de SCoT sur la partie «Habitat» impose de rappeler les éléments transmis lors de l'avis de l'État sur le PADD du 21 juillet 2016.</p> <p>Les remarques principales portaient essentiellement sur le calcul du besoin en résidences principales à l'horizon 2035 en différenciant le nombre de constructions neuves et le nombre de réhabilitations de logements vacants.</p> <p>Enfin, le DOO ne prescrit pas de manière précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'enveloppe foncière: articulation des projets communaux, répartition des logements, implantation des activités économiques. L'établissement porteur du SCoT devra encadrer et recenser la superficie foncière utilisée en extension urbaine (10 à 20 hectares) par toutes les communes de la communauté d'agglomération du Pays de la Serre et le traduire par un outil centralisé et tenu à jour par elle.</p> <p><u>la diversification de l'offre</u> (DOO page 39): La diversification de l'offre de logements est prise en compte et organise la mixité sociale et générationnelle. Des pistes d'orientations concrètes (recommandations) pour les publics spécifiques pourraient être ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le confort et la mise aux normes énergétiques ;</li> <li>* l'adaptation à la demande (jeunes, familles, personnes âgées):</li> <li>* l'adaptation des règles d'urbanisme ;</li> </ul>	<p>déterminer une mobilisation pour le territoire de la part des élus, des acteurs, de la population...</p> <p>Ces besoins et les différents facteurs sont explicités précisément page 23 du DOO du SCoT.</p> <p>L'évaluation environnementale prévoit précisément page 44 un indicateur 1 (consommation d'espace) avec un suivi tous les 3 ans, ce qui impose en effet un outil de suivi régulier.</p> <p>Ces précisions figurent page 39 du DOO.</p>	<p>Néant</p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p>* actions de type OPAH/PIG (actuellement en cours d'étude).</p> <p><u>Le développement touristique et culturel</u></p> <p>L'orientation 2.2 « Soutenir le développement touristique et culturel» (page 29) et les objectifs y afférents pourraient être utilement complétés par un encart de type recommandation, abordant le sujet de l'accueil de la population des personnes à mobilité réduite au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.</p>	<p>Un encart sur l'accueil des personnes à mobilité réduite sera ajouté page 39 du DOO.</p>	<p><u>Ajout d'en encart page 39 du DOO :</u></p> <p>La problématique de l'accessibilité est prévue par la loi n°2005-102 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.</p> <p>Cette loi impose l'accessibilité des espaces publics et est renforcée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.</p> <p>La mise en accessibilité doit faire l'objet d'une prescription et concerner tous les handicaps : moteur, visuel, auditif et mental.</p> <p>La Loi du 11 février 2005 définit ainsi l'accessibilité :</p> <p><i>«Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.</i></p> <p><i>Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que</i></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service urbanisme et territoires</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>			<p><i>celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».</i></p> <p>Il est à noter que la mise en accessibilité concerne directement les collectivités territoriales, au travers de leurs bâtiments, des projets de constructions publiques ou privées sur leur territoire, des transports et de la voirie.</p> <p>La mise en accessibilité est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de l'opérateur ou du propriétaire de l'équipement concerné, et, le cas échéant, de la collectivité intéressée, et n'est donc pas un domaine de compétence directe du SCoT.</p> <p>Cependant, il faut noter que la CC du Pays de la Serre a réalisé un PAVE (Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics) pour l'ensemble de ses communes et accompagne les communes dans leur démarche de mise en accessibilité de leurs bâtiments en tant qu'ERP (Etablissement recevant du Public).</p> <p>Mais, au-delà des compétences propres des collectivités en-dehors du SCoT, un certain nombre de prescriptions du SCoT, et notamment celles relatives à l'habitation et au logement, aux activités économiques, aux transports, aux services et équipements, aux aménagements urbains, sont directement concernées par l'obligation de mise en accessibilité.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme, compte-tenu de l'échelle de leurs prescriptions, sont particulièrement interpellés par cette problématique, notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), concevoir des espaces publics prenant en compte les besoins des personnes handicapées, pour délimiter des emplacements réservés à la réalisation d'établissements sociaux et médico-sociaux, et au travers du règlement, pour faciliter les travaux d'accessibilité aux bâtiments.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>Les documents gagneraient à intégrer deux cartes relatives à la présence de deux zones naturelles importantes dans les territoires limitrophes, ce qui augmenterait l'attrait touristique du territoire (Réserve naturelle nationale des Landes de Versigny, Parc naturel régional de l'Avesnois).</p>	<p>Ajout de ces deux zones naturelles sera réalisé dans le DOO page 29.</p>	<p>Cf. carte ci-après, insérée après la page 30 du DOO.</p>
<p><b>Le Pays de la Serre entre de grandes infrastructures naturelles emblématiques, élément d'attractivité touristique : Parc Naturel Régional de l'Avesnois (en gris clair) au nord-est, plateau des ardennais au nord-ouest (en vert), vallée de l'Aisne au sud-est (en vert), vallée de l'Oise et massif de Saint-Gobain au sud-ouest (en vert), avec la Réserve Naturelle Nationale des landes de Versigny (en gris foncé), et Marais de la Souche au sud (en vert), partiellement inséré dans la CCPS...</b></p>			
<p>Source : IGN, traitement E.A.U.</p>			

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>D'une manière générale, le PADD pourrait inciter à la mixité fonctionnelle et au renouvellement urbain, en privilégiant l'implantation d'activités, de commerces et de services dans l'enveloppe urbaine plutôt qu'en extension.</p> <p>Le DOO pourrait préciser les conditions d'accueil ou le développement d'activités, équipements et services, pour chaque niveau de l'armature territoriale (rappel de la priorité au remplissage des zones déjà aménagées ou renouvellement urbain) et ainsi réévaluer cette consommation potentielle d'espaces liée au développement de l'activité économique et commerciale.</p> <p><b>Sur le thème « Transports et déplacements » :</b> Il est noté dans le projet de SCoT, la volonté d'appuyer le développement du territoire notamment par le biais du réseau ferroviaire (haltes et gare) - cf DOO page 35, ainsi que la prise en compte du schéma départemental « véloroutes-voies-vertes » - cf DOO page 38-. Néanmoins il manque l'indication du classement en « routes à grande circulation » des deux routes suivantes: la RN2 et la RD946. Ce classement porte à conséquence pour le(s) futur(s) PLU(i) de ce territoire</p> <p>De plus, le SCoT pourrait encourager les collectivités disposant d'une halte ou d'une gare, à réaliser des aménagements légers de type « aire de parking » ou « place de stationnement aménagé » afin d'améliorer l'accessibilité et l'intermodalité, mais aussi de valoriser l'usage du train dans les déplacements quotidiens. Ces aménagements pourraient démontrer auprès des décideurs supra, tels la région, le département, la</p>	<p>Cette remarque générale sera intégrée au PADD du SCoT.</p> <p>Une précision sur l'accueil des activités (cf. supra) sera ajoutée pour chaque catégorie de pôles.</p> <p>Cf. supra réponse à la MRAe.</p> <p>Cette précision sera ajoutée dans le DOO page 36.</p>	<p><u>Ajout page 38 du DOO, en haut de la 3ème colonne :</u></p> <p>D'un manière générale, le SCoT incite à développer la mixité fonctionnelle et le renouvellement urbain, en privilégiant l'implantation d'activités, de commerces et de services dans l'enveloppe urbaine plutôt qu'en extension.</p> <p><u>Cf . supra</u></p> <p><u>Cf. supra</u></p> <p><u>Ajout en bas de la page 36 du DOO :</u></p> <p>Les collectivités disposant d'une halte ou d'une gare s'efforceront de réaliser des aménagements légers de type « aire de parking » ou « place de</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>volonté de la collectivité de maintenir la ligne Hirson-Laon.</p> <p>Dans l'avis consultatif rendu par la DDT en mars 2016, il était indiqué que le passage répété de convois lourds, pour pallier la limitation de tonnage de l'ouvrage sur la RN2 permettant le franchissement de la voie ferrée à Marle, sur les petites routes du territoire ne pourrait s'avérer que temporaire car toléré par le département. Une recommandation pourrait s'ajouter au DOO sur ce thème afin que les documents locaux d'urbanisme l'intègrent dans leurs réflexions.</p> <p>D'autres aspects de cette thématique «Transports et déplacements» sont à prendre en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des points de rencontre</li> <li>• la diversité des transports, à savoir distinguer le transport des personnes de celui des marchandises</li> </ul> <p>a) <u>La sécurité des « points de rencontre »</u>  Les « points de rencontre » sont des fragilités pour la sécurité des usagers. Et le rôle même du DOO est, aux termes de l'article L41-13 du code de l'urbanisme, « de définir les grandes orientations en matière de circulation.»</p> <p>L'objectif 3.1.2 page 36 du DOO, aborde et oriente les collectivités pour la prise en compte de ces «points de rencontre»; néanmoins en matière d'infrastructures, le DOO pourrait se faire l'écho de recommandations concernant la sécurité des points de rencontre des différents types d'infrastructures</p>	<p>Une recommandation sera ajoutée sur ce thème dans le DOO page 35.</p> <p>Une orientation relative aux points de rencontre sera insérée dans le DOO page 36 ; les aires de covoiturage font l'objet d'une concertation, notamment avec le concessionnaire de l'autoroute et ne peuvent être</p>	<p>stationnement aménagé» afin d'améliorer l'accessibilité et l'intermodalité, mais aussi de valoriser l'usage du train dans les déplacements quotidiens.</p> <p>Cette valorisation du train permettrait de faciliter le maintien de la ligne Hirson-Laon.</p> <p><u>Ajout en bas de la première colonne de la page 35 du DOO :</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte, dans leurs réflexions, les capacités d'adaptation du réseau routier aux besoins des convois lourds, notamment en fonction de la limitation de tonnage de l'ouvrage permettant le franchissement de la voie ferrée à Marle sur la RN2.</p> <p>Cette réflexion intégrera la problématique des transports exceptionnels et les besoins de stationnement des poids lourds.</p> <p><u>Ajout page 36, avant-dernier § colonne 1 :</u></p> <p>Ces aires de covoiturage, dont la localisation exacte sera précisées dans les documents d'urbanisme locaux, feront notamment l'objet</p>



Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>visant au développement du transport à la demande à l'échelle du territoire (objectif 3.1.2 page 36 du DOO) à destination d'équipements spécifiques comme les maisons médicales et pour un public ciblé.</p> <p><u>c) le transport de marchandises</u> Le transport de marchandises n'est pas abordé dans le projet de SCoT et présente pourtant trois aspects impactant qui pourraient utilement apparaître dans le DOO puis être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La desserte locale ;</li> <li>• Le stationnement des poids lourds en transit avec la création d'aires de stationnement dédiées pour permettre un accès aux commodités, services et commerces plus aisé ;</li> <li>• Le passage des transports exceptionnels : sur ce point, il convient d'attirer l'attention de la communauté de communes sur l'enjeu économique du passage des transports exceptionnels, enjeu qui dépasse largement l'échelle de son territoire, parfois même l'échelle départementale.</li> </ul> <p><b>Sur le thème« Risque» :</b> Dans le DOO, l'orientation 3.4 « Réinventer une culture du risque partagée» page 46 et les objectifs déclinés 3.4.1 et 3.4.2 pourraient être complétés d'une recommandation rappelant les publicités inhérentes aux risques technologiques et naturels.</p> <p>À la lecture des documents fournis, j'émet <b>un avis favorable au SCoT</b> arrêté sous réserve de la prise en compte des observations.</p>	<p>Une orientation relative aux stationnements Poids lourds et aux transports exceptionnels sera insérée page 35 du DOO.</p> <p>Une telle recommandation sera insérée page 45 du DOO.</p>	<p><u>Cf. supra (page 35 du DOO).</u></p> <p><u>Ajout d'un encart après la page 45 du DOO :</u></p> <p>Rappel des obligations de publicité liées aux risques</p> <p>1) Le PCS (Article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure) <i>Le Plan communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence</i></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
			<p><i>communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. [...]</i></p> <p><i>Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. [...]</i></p> <p>2) Le DICRIM (Article R125-11 (III) du Code de l'environnement)</p> <p><i>Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. [...]</i></p> <p>3) L'information de la population tous les 2 ans (Article L125-2 du Code de l'environnement)</p> <p><i>Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du</i></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
			<p><i>ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.</i></p> <p>4) L'affichage (Article R125-12 du Code de l'environnement)</p> <p><i>Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125- 14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.</i></p>

## Modifications du dossier de SCoT de la CC Pays de la Serre à la suite des avis et observations des personnes publiques associées et du Commissaire-Enquêteur

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Région Hauts-de-France</b></p> <p>COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL</p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 17 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable</b></p>	<p><b>1.1 Une armature territoriale comme parti pris d'aménagement garant d'un équilibre interne à consolider</b></p> <p>La structuration territoriale retenue dans le SCoT contribue à donner de la lisibilité au fonctionnement du territoire et à servir de point d'appui pour la définition du rôle de chaque commune dans les projets de développement du territoire, en particulier dans le domaine de l'habitat.</p> <p>Cependant, au-delà des deux pôles principaux du territoire, la place et la vocation des autres communes auraient mérité d'être davantage précisées et mises en perspective avec les dynamiques des territoires voisins.</p> <p><b>L'habitat</b></p> <p>Sur le plan quantitatif, les objectifs de production de logements se fondent notamment sur une perspective de croissance démographique qui semble particulièrement ambitieuse au regard du recul de la population enregistrée par le territoire sur la période 2008-2013 (- 3,5%), induit par un important déficit migratoire.</p> <p>Par ailleurs, la faible part octroyée aux deux principaux pôles dans la production de logement (20%, alors que leur poids démographique représente 25% de la population du SCoT) <b>paraît contradictoire</b> avec l'objectif de renforcement de leur centralité, pourtant revendiqué comme un des principes de la structuration du territoire.</p> <p><b>La Région invite le territoire à revoir cet équilibre</b>, de manière à renforcer ses pôles de proximité.</p> <p><b>Le développement économique</b></p> <p>Pour s'assurer d'une cohérence des actions menées à l'échelle du bassin d'emploi dans le domaine du</p>	<p>Cf. supra avis de l'Etat (la typologie des pôles sera précisée dans le DOO page 7).</p> <p>Cf. : supra, avis de l'Etat.</p> <p>L'estimation du développement des pôles a été réalisée en fonction de leur capacité propre. Mais le nombre de logements prévu, compte-tenu d'un niveau d'activité (et donc une taille moyenne des ménages) proportionnellement plus élevé dans les pôles que dans les autres communes, devrait aboutir à une proportion supérieure de population.</p> <p>Cette consolidation des coopérations est envisagée page 8 du PADD du SCoT.</p>	<p><u>Cf. supra</u></p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p>



Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Région Hauts-de-France</b></p> <p>COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL</p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 17 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable</b></p>	<p>circulaire.</p> <p>Les risques naturels et technologiques sont traités dans le SCoT, mais la question de leur évolution vis-à-vis du changement climatique et les questions afférentes d'adaptation semblent assez peu visibles</p> <p><b>Mobilité</b></p> <p>Dans la perspective du développement de l'intermodalité et compte tenu de l'importance de l'attraction du pôle de Laon pour une grande partie des résidents du Pays de la Serre, une réflexion spécifique sur les enjeux de rabattement vers les aires du territoire et/ou directement vers celle de Laon reste à mener.</p> <p><b>Numérique</b></p> <p>Au-delà des infrastructures numériques et de la couverture technologique du territoire, la question du développement des usages du numérique aurait pu être abordée, comme l'encourage par exemple le Schéma Directeur des Usages et Services numérique de la région pour l'accès à distance à certains services ou le SRDEII</p>	<p>Ajout de cet objectif sera inséré page 49 du DOO.</p> <p>Ajout de cet objectif sera inséré page 35 du DOO.</p> <p>Ajout de cette recommandation sera insérée page 28 du DOO.</p>	<p>dans un souci d'autosuffisance énergétique du territoire, en lien avec l'économie circulaire.</p> <p><u>A la fin de la page 49 du DOO, ajout :</u></p> <p>Cette culture du risque devra prendre en compte l'évolution potentielle ces risques naturels et technologiques en fonction des effets du changement climatique, notamment pour ce qui concerne le risque d'inondation (aggravation potentielle de la fréquence et de l'ampleur des épisodes d'inondation).</p> <p><u>Ajout à la fin de la 1ère colonne de la page 34 du DOO :</u></p> <p>Dans cette perspective, le SCoT encourage le développement d'aires de rabattement au sein du territoire (et notamment sur le pôle gare de Marle). Cette réflexion pourra s'étendre au rabattement directement vers le pôle gare de Laon, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.</p> <p><u>Ajout à la fin de la page 28 du DOO :</u></p> <p>Dans cette optique, le SCoT favorise le développement des usages du numérique, comme l'encourage par exemple le Schéma Directeur des Usages et Services numérique de la région pour l'accès à distance à certains services ou le SRDEII pour l'adaptation des</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<p><b>Avis de la Région Hauts-de-France</b></p> <p>COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL</p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 17 10 2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable</b></p>	<p>pour l'adaptation des acteurs de l'économie de proximité aux mutations actuelles de l'économie et des marchés.</p> <p><b>Biodiversité Trame verte et bleue</b>  <u>La Région s'interroge</u> néanmoins sur la volonté de faire reposer les continuités écologiques en priorité sur la trame bleue et de ne pas envisager, du moins sur la carte du D00, de liaisons entre les réservoirs de biodiversité via la trame verte, notamment vers l'extérieur du territoire.</p> <p>Les espaces constitutifs de la trame verte sont néanmoins mentionnés dans le D00, mais on peut s'interroger par exemple sur la capacité des grands espaces dédiés à l'agriculture productive à assumer véritablement cette fonction comme le SCoT l'envisage si des mesures de diversification des milieux intermédiaires (haies, bosquets...) ne sont pas prescrites dans ces zones.</p> <p>Le SCoT aurait pu toutefois adopter une approche plus sectorisée en envisageant des objectifs de qualité paysagère à l'échelle des différentes entités identifiées dans le rapport de présentation.</p> <p><b>Gouvernance, suivi</b>  Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi du SCOT au plan politique et technique qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme locaux, notamment concernant la gestion du compte foncier.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu des fortes interactions entre le Pays de la Serre et les territoires voisins, en particulier l'agglomération du Pays de Laon, des temps d'échanges sur la mise en œuvre des démarche de SCoT</p>	<p>La justification du choix concernant la trame verte et bleue figure dans le document « explication des choix » du rapport de présentation.</p> <p>Sur les fonctions agricoles de la TVB, cf. réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Les indicateurs de suivi figurent dans l'évaluation du SCOT, mais les dispositifs d'organisation de la communauté ne sont pas du ressort du SCoT.</p> <p>Les coopérations avec le Laonnois sont amplement développées dans le PADD page 8.</p>	<p>acteurs de l'économie de proximité aux mutations actuelles de l'économie et des marchés.</p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	à l'échelle du grand laonnois mériteraient d'être institués		
<p><b>Avis de la Chambre d'Agriculture</b></p> <p>-</p> <p><b>Reçu le 26.09.2017</b></p> <p>-</p> <p><b>Avis Favorable avec réserves</b></p>	<p><b>Le volet économique</b></p> <p>Nous retenons que l'ambition intercommunale est d'axer sa politique d'accueil d'activités sur les trois pôles économiques existants (le pôle d'activités du Griffon, l'ancien site militaire Laon-Couvron, la zone d'activités de la Prayette). Les réserves foncières et le potentiel d'accueil de ces trois sites étant très importants, la Collectivité a choisi d'asseoir sa politique sur l'existant sans envisager d'extension.</p> <p>Cependant, les agriculteurs du secteur ont rappelé qu'une emprise de 30 % d'espaces verts étaient prévus sur le site du Pôle du Griffon. Le ratio activités/espaces verts étant important, nous souhaitons que, dans les futurs travaux menés par la Communauté de Communes, celui-ci soit revu et limité au strict nécessaire pour envisager une meilleure optimisation de l'urbanisation de ce secteur.</p> <p>Le SCOT détermine les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et les objectifs nécessaires à leur préservation. Dans le document, les pôles de biodiversité, sont notamment cités comme éléments devant être intégrés à la transcription de ces trames. Il est nécessaire de rappeler que des espaces agricoles cultivés sont concernés et inscrits dans ces espaces à protéger. Pour nous, l'ensemble des espaces agricoles doit absolument être reconnu pour leur valeur économique et donc agricole.</p>	<p>Cette remarque est notée par la CCPS et sera, le cas échéant, prise en compte dans l'aménagement à venir du secteur.</p> <p>Rappel de ce que la vocation économique et donc agricole des espaces protégés par la TVB doit être respectée sera inséré dans le DOO page 13 du DOO.</p>	<p><u>Néant</u></p> <p><u>A la fin de la page 13 du DOO, ajout :</u></p> <p>Les espaces de la trame verte et bleue et l'activité agricole</p> <p>La préservation et la gestion des différents espaces de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) ne fait pas obstacle à leur valeur économique et donc au maintien des activités agricoles qui y sont localisées.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>Egalement dans le DOO, un volet est consacré au déploiement de l'énergie éolienne. Dans un objectif de réduction du recours aux énergies fossiles, les Collectivités du secteur privilégient le développement des parcs éoliens dans les zones de vents favorables. Il est rappelé que l'implantation de ces parcs sera appréciée particulièrement au regard des enjeux paysagers et des nuisances engendrées pour les populations proches. Certains agriculteurs du secteur nous ont signalé qu'il serait également intéressant d'apprécier l'implantation de ces équipements aux regards du petit patrimoine et des activités d'accueil touristique en place.</p> <p>En conclusion, compte-tenu des éléments précités et sous réserve de leurs prises en compte, nous émettons <b><u>un avis favorable</u></b> sur ce dossier.</p>	<p>Mention de cette préoccupation sur le « petit patrimoine » et les activités touristiques sera insérée page 19 du DOO.</p>	<p><u>Le § de fin de la page 19 du DOO est remplacé par le § suivant :</u></p> <p>Quel que soit le secteur concerné, la possibilité d'implantation d'un parc doit s'apprécier particulièrement au regard des enjeux paysagers (voir chapitre 3.3) et des nuisances engendrés le cas échéant pour les populations proches, ainsi que des enjeux de conservation du petit patrimoine et des activités d'accueil touristique.</p>
<p><b>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne</b> - <b>Reçu le 03.10.2017</b></p> <p><b>Avis Favorable avec remarques</b></p>	<p>La CCI émet un <b>avis favorable</b> sur le document de consultation, dans l'attente de la prise en compte des remarques sur le document joint.</p> <p><b>Propositions</b></p> <p><b>D00 Objectif 1.1.1 4eme point du 3eme paragraphe</b></p> <p>Les pôles de Crécy et de Marle ont un territoire comportant des contraintes risque inondation et environnement conséquents (surtout concernant Marle sur sa partie industrielle et urbaine).</p> <p><i>&gt; Conforter et pérenniser les établissements économiques existants impliquent que les communes puissent au travers du document d'urbanisme favoriser une relocalisation. Ainsi la création d'un emplacement satisfaisant l'absence de risque</i></p>	<p>Cette modification sera intégrée au DOO.</p>	<p><u>A la fin de la 2ème colonne de la page 8 du DOO, ajout :</u></p> <p>Cet objectif implique que les communes puissent, au travers de leur document d'urbanisme, favoriser une relocalisation exempte de risque naturel.</p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p><b>D00 Objectif 1.3.1 Dernier paragraphe page 20</b>  Point supplémentaire n'étant pas envisagé dans le cadre du document : les espaces sur certaines communes ne peuvent pas être densifiés de manière plus importante en raison du PPRI.</p> <p>&gt; <i>Proposition d'ajout « L'utilisation prioritaire des capacités d'accueil... »</i>  - <i>En raison d'une relocalisation avec mise aux normes en justifiant des raisons de situation actuelle en zone de risque incompatible avec une réflexion appuyée sur le choix du site de relocalisation (accessibilité, sécurité, capacité des réseaux... ) »</i></p>	<p>Cette modification sera intégrée au DOO.</p>	<p><u>A la fin de la seconde colonne de la page 20, ajout :</u></p> <p>- mais, également des besoins éventuels liés à la relocalisation d'activités économiques pour des raisons tenant aux risques naturels, à la sécurité, à la capacité des réseaux.</p>
<p><b>Avis de la communauté d'Agglomération du Pays de Laon</b>  -  <b>Reçu le 13.10.2017</b>  -  <b>Avis favorable</b></p>	<p><b>Le Conseil Communautaire</b>, Après en avoir délibéré, décide :</p> <p>D'émettre un <b>avis favorable</b> à l'arrêt de projet de SCOT de la Communauté de Communes du Pays de la Serre</p>		<p><u>Néant</u></p>
<p><b>Avis de la communauté d'Agglomération de St. Quentin</b>  -  <b>Reçu le 26.10.2017</b>  -  <b>Avis Sans remarque</b></p>	<p>Le Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois informe qu'il ne formule <b>pas de remarques</b> particulières. Néanmoins, il reste attentif au projet et souhaite être informé de son avancement.</p>		<p><u>Néant</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<b>Avis du Syndicat Mixte du Pays Chaunois</b> - <b>Reçu le 31.08.2017</b> - <b>Avis Favorable</b>	Je Président informe que ces documents n'appellent pas de remarques particulières de la part du Syndicat Mixte du Pays Chaunois et qu'en conséquence, il émet un <b>avis favorable</b> sur le projet arrêté de SCoT.		<u>Néant</u>
<b>Avis de la Ville de Laon</b> - <b>Reçu le 05.10.2017</b> - <b>Avis Favorable</b>	Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'arrêt de projet de SCoT de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.		<u>Néant</u>
<b>Avis de la DIR Nord</b> - <b>Reçu le 27.09.2017</b> - <b>Avis Sans remarque</b>	En qualité d'exploitant de la RN2, je vous informe que l'analyse des documents transmis n'appelle pas de remarque  Cependant, Je vous invite à solliciter l'avis de la DREAL Hauts-de-France, chargée des projets d'aménagement de la RN2.		<u>Néant</u>
<b>Avis de l'INAO</b> - <b>Reçu le 15.09.2017</b> - <b>Avis Sans remarque</b>	Toutes les communes incluses dans le projet de SCOT sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne" (cf. liste).  Je vous informe que l'INAO n'a <b>pas de remarque</b> à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur l'IGP concernée.		<u>Néant</u>
<b>Avis du Conseil Départemental de l'Aisne</b> - <b>Reçu le 21.11.2017</b> - <b>Avis Favorable</b>	La commission permanente du conseil départemental décide à l'unanimité de se prononcer <b>favorablement</b> sur le projet de SCoT de la CC Pays de la Serre qui n'appelle pas de remarque particulière aux titres des compétences départementales		<u>Néant</u>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
<b>Avis du CNPF Délégation Hauts de France</b> - <b>Reçu le 21.11.2017</b> - <b>Avis Favorable</b>	Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière fait savoir qu'après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques de sa part et émet donc un <b>avis favorable</b> au SCoT de la CC Pays de la Serre		<u>Néant</u>
<b>Avis du Commissaire- Enquêteur</b> - <b>Formulé le 8 mars 2018</b> - <b>Avis favorable avec une réserve et quatre recommandations</b>	<p>La réserve porte sur les corrections et adjonctions à intégrer au SCoT résultant des avis des PPA et de l'Autorité Environnementale « lorsqu'elles sont avérées en s'appuyant sur les réponses apportées ».</p> <p>La recommandation n°1 porte sur la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la consommation d'espace pour le résidentiel et les zones d'activité</li>   <li>• La suffisance de la ressource en eau</li>   <li>• De la notion de nuisances sonores</li> </ul>	<p>Sur ce point, la communauté de communes a explicité la situation actuelle au Commissaire-Enquêteur et celui-ci reconnaît dans son rapport que ces éclaircissements sont de nature à « répondre favorablement » aux craintes évoquées.</p> <p>Sur ce point également, la communauté de communes a explicité la situation actuelle au Commissaire-Enquêteur et celui-ci reconnaît dans son rapport que ces éclaircissements sont de nature à « répondre favorablement » aux craintes évoquées. En particulier, il note que les captages du territoire ont une capacité totale de 1 993 825 M2, suffisante pour la population envisagée.</p> <p>Cf. supra, réponse à l'autorité environnementale.</p>	<p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant</u></p> <p><u>Néant (cf supra)</u></p>

Services	Synthèse de l'avis	Réponse de principe de la CC Pays de la Serre	Textes de modification
	<p>La recommandation n° 2 porte sur la nécessité de laisser une marge d'initiative et de manœuvre aux communes et aux PLU.</p> <p>La recommandation n° 3 porte sur la lisibilité des cartes du SCoT.</p> <p>La recommandation n° 4 porte sur l'articulation du SCoT avec les ScoT voisins.</p>	<p>Ajout dans le DOO.</p> <p>Agrandissement de la carte de la TVB, qui est la seule carte du DOO devant avoir une transcription directe dans les PLU.</p> <p>Cf. réponse à l'avis de l'Etat</p>	<p><u>Ajout dans le DOO, page 3 :</u></p> <p>Dans ce cadre, les objectifs et orientations du SCoT constituent un cadre pour les actions des communes et pour les documents « inférieurs » (du point de vue juridique) au SCoT.</p> <p>En particulier, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, ce qui implique qu'ils ne contrecarrent pas les objectifs du SCoT, mais y participent, les communes et les PLU étant libres du choix des moyens qu'elles choisiront pour mettre en œuvre le SCoT, compte-tenu de leur spécificité et de leur connaissance du terrain.</p> <p><u>Agrandissement de la carte de la TVB du SCoT page 10</u> (cf. avis de l'Autorité environnementale).</p> <p><u>Cf. supra</u></p>

## GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AMII : Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement organisé en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux à Très Haut Débit.

AOT : Autorité Organisatrice de Transport

Bimby : Densification urbaine spontanée par division parcellaire

Bioclimatisme : Conception des constructions ayant pour objectif principal d'obtenir des conditions de vie, confort d'ambiance, adéquats et agréables (températures, taux d'humidité, insalubrité, luminosité, etc.) de manière la plus naturelle possible, en utilisant avant tout des moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles sur le site (énergie solaire, géothermique, éolienne, et plus rarement l'eau), et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et le moins d'énergies extérieures au site (généralement polluantes et non renouvelables), tel que les énergies fossiles ou l'électricité, produits et apportés de loin à grands frais

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CLE : Commission Locale de l'Eau (SAGE)

CU : Code de l'Urbanisme

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement et du Logement

DOCOB : DOCUMENT d'Objectif définissant, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs (SCOT)

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

EPFR : Etablissement Public foncier Régional

EBC : Espace Boisé Classé par les Plans Locaux d'Urbanisme

Electromobilité : moyens de déplacement utilisant des véhicules électriques (individuels ou collectifs) en s'organisant en général autour de point de rabattement permettant aux usagers de changer de mode de déplacement (aire de covoiturage, proximité d'une gare...)

FabLab : le FabLab est un Tiers-Lieu (cf. ci-après), un laboratoire de fabrication fournissant des outils mutualisés autour des pratiques et usages numériques (électronique, robotique...)

FISAC : Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FTTH : Desserte numérique à très haut débit dédiée à l'abonné

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

GES : Gaz à Effet de Serre

HQE : Haute Qualité Environnementale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Intermodalité / multimodalité : L'intermodalité désigne la combinaison de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. Un pôle intermodal ou multimodal permet de changer de modes de transports (par exemple train/bus...)

MH : Monument Historique

Multimodalité : La multimodalité désigne la présence de plusieurs modes de transport différents entre deux lieux. On parle de multimodalité entre deux lieux si on peut les relier par des trajets empruntant des modes de transport différents

Natura 2000 : Réseau écologique européen de sites naturels (les objectifs de protection sont transcrits en droit français par la définition de ZPS et ZSC)

NTIC : Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication

ONF : Office National des Forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET : Plan Climat Air-Energie Territorial.

PCET : Plan Climat Energie Territorial.

PDEDMA : Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

PDU : Plan de déplacement Urbain

PIG : Projet d'Intérêt Général

PNR : Parc Naturel Régional

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PREDIS : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux

PTU : Périmètre de Transports Urbains

PTZ : Prêt à Taux Zéro

PLH : Plan Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

R&D : Recherche et Développement

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SMART CITY : ville ou mode de développement intelligent et durable utilisant de manière efficiente et intégrée les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Tiers-Lieux : Nouveaux espaces de travail collaboratif fournissant des outils mutualisés et mettant en relation différents acteurs pour la création d'une chaîne de valeur économique dans des domaines innovants.

## Annexe 2 : évaluation environnementale page 40 (le texte est remplacé par les paragraphes suivants) :

### *ZPS FR2212006 et ZSC FR2200390 - Marais de la Souche*

Ce site, pour ce qui concerne le SCoT du Pays de la Serre, est inscrit dans les communes de Pierrepont, et, plus partiellement, de Grandlup-et-Fay et Vesles-et-Caumont, pour la partie nord du site. Il concerne à la fois la Directive « oiseaux » (ZPS) et la Directive « habitats » (ZSC).

Les habitats du site sont sensibles à la dégradation de la qualité des eaux. Les tourbières ouvertes par l'homme pour leur exploitation tendent aujourd'hui à se boiser. Les étangs à Leucorrhine à gros thorax doivent faire l'objet d'une gestion très douce. Dans les prairies et formations à hautes herbes, des pratiques de pâturage adaptées sont préconisées pour assurer le maintien du Cuivré des Marais sur le site. Le triton crêté est sensible à la pollution des eaux et à la surprédation des poissons ; il est susceptible d'évoluer dans les mares, fossés et autres points d'eau à proximité du site.

#### Incidences directes

Plusieurs éléments peuvent être analysés :

- Pour ce qui concerne les **habitats**, le secteur concerné dans le SCoT comprend en son centre un « secteur déterminant » important, ainsi qu'un secteur dépendant principal et secondaire en périphérie (cf. carte page suivante).
  - L'utilisation du site pour la chasse, la pêche et les loisirs peut être source de dérangement pour les espèces, voire de dégradation des habitats. Ces activités, qu'un document d'urbanisme ne peut réglementer, ne seront cependant pas favorisées par les orientations du SCoT en matière de déplacements ou d'urbanisation à proximité du site.
  - Le phénomène de cabanisation induit une présence prolongée de personnes sur le site. Le SCoT précise que pour ce site du marais de la Souche en particulier, les collectivités doivent maîtriser le phénomène de cabanisation, ce qui pourra avoir une incidence positive sur l'évolution du site.
  - Entre autres nuisances, l'absence de dispositif d'assainissement adapté est une cause de dégradation de la qualité des eaux. Les orientations du SCoT (objectif 1.2.5 du DOO) pourront avoir un effet positif sur ce point, au travers des orientations relatives à la gestion de l'assainissement.
- Pour ce qui concerne les **oiseaux** (cf. carte pages suivantes), 7 des 13 espèces retenues pour la désignation du site sont présentes sur la partie du site couverte par le SCoT. Les menaces analysées dans le DOCOB concernent essentiellement l'effarouchement, le blocage des voies migratoires et/ou la mortalité directe par les éoliennes, et, accessoirement, la mise en culture ou la plantation de prairies pour le rôle des genêts (*crex crex*). Si ces dernières questions sont plutôt du ressort des mesures et contrats de gestion, le SCoT ne prévoit pas d'implantation d'éoliennes à proximité du site.

Plus généralement, il faut remarquer que les villages de Pierrepont et de Vesles-et-Caumont jouxtent le site (dont le dessin évite précisément ces villages), et que le village de Grandlup-et-Fay est à 2,8 km du site. La commune de Pierrepont est classée en « pôle d'appui » par le SCoT, mais son développement sera contraint par le site Natura 2000 qui entoure l'urbanisation actuelle, le site de Grandlup-et-Fay, classé en commune rurale, étant contraint par le site au sud du village..

Les sites Natura 2000 sont protégés du développement de l'urbanisation. Tout aménagement dans ces sites ou susceptibles d'avoir une incidence sur ces sites devra faire l'objet d'une étude de ces incidences, assortie des mesures compensatoires nécessaires.

Compte-tenu des orientations du SCoT qui encadrent fortement les espaces de la trame verte et bleue – dont les sites Natura 2000, avec des prescriptions spécifiques pour ces derniers, et des objectifs de croissance limités du SCoT, l'incidence directe de la mise en oeuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 peut être considérée comme négligeable.

### Incidences indirectes

Les orientations du SCoT (développement résidentiel, renforcement des infrastructures existantes, développement d'activités dans les zones dédiées et dans les centres-bourgs...) ne sont pas de nature à engendrer de rejets atmosphériques susceptibles d'avoir une incidence significative sur ce site Natura 2000.

L'identification, le maintien voire le développement d'espaces de perméabilité, y compris dans les secteurs bâtis, sera favorable aux espèces du site susceptible de se déplacer aux alentours, telles que le triton crêté.

L'identification et la protection des éléments de la trame verte et bleue évitera les incidences négatives des futurs aménagements sur les échanges entre le site et les réservoirs de biodiversité alentour.

Les collectivités mettent en adéquation les capacités d'assainissement avec leurs objectifs de développement. En conséquence, il n'y a pas de risque que le développement soutenu par le SCoT entraîne des rejets aqueux supplémentaires ou pollués en direction du site.

Les faibles extensions urbaines projetées et la préservation des espaces de culture et des boisements engendrent une incidence négligeable sur la perte d'espaces vitaux pour les espèces du site à large rayon d'évolution, en particulier pour les oiseaux.

**IDENTIFICATION DANS LES MARAIS DE LA SOUCHE  
DES SECTEURS DE PLUS GRANDS INTÉRÊTS PATRIMONIAUX  
D'APRÈS LES CRITÈRES DE LA DIRECTIVE "HABITATS"**  
Août 1997

Réalisation : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie d'après la cartographie, l'analyse et les prospections de terrain réalisées par le Conservatoire Botanique National de Baillieux entre mai et juillet 1997.

**LÉGENDE :**

Secteur principal de plus grand intérêt patrimonial



- Secteur déterminant\* (Complexe d'habitats déterminants\*, à base d'habitats de la Directive d'intérêt européen)



- Secteur dépendant\* (Connexions écologiques et fonctionnelles en rapport avec les habitats déterminants\* de la Directive)

Secteur secondaire de plus grand intérêt patrimonial



- Secteur déterminant\* (Complexe d'habitats complémentaires, à base d'habitats de la Directive d'intérêt européen)



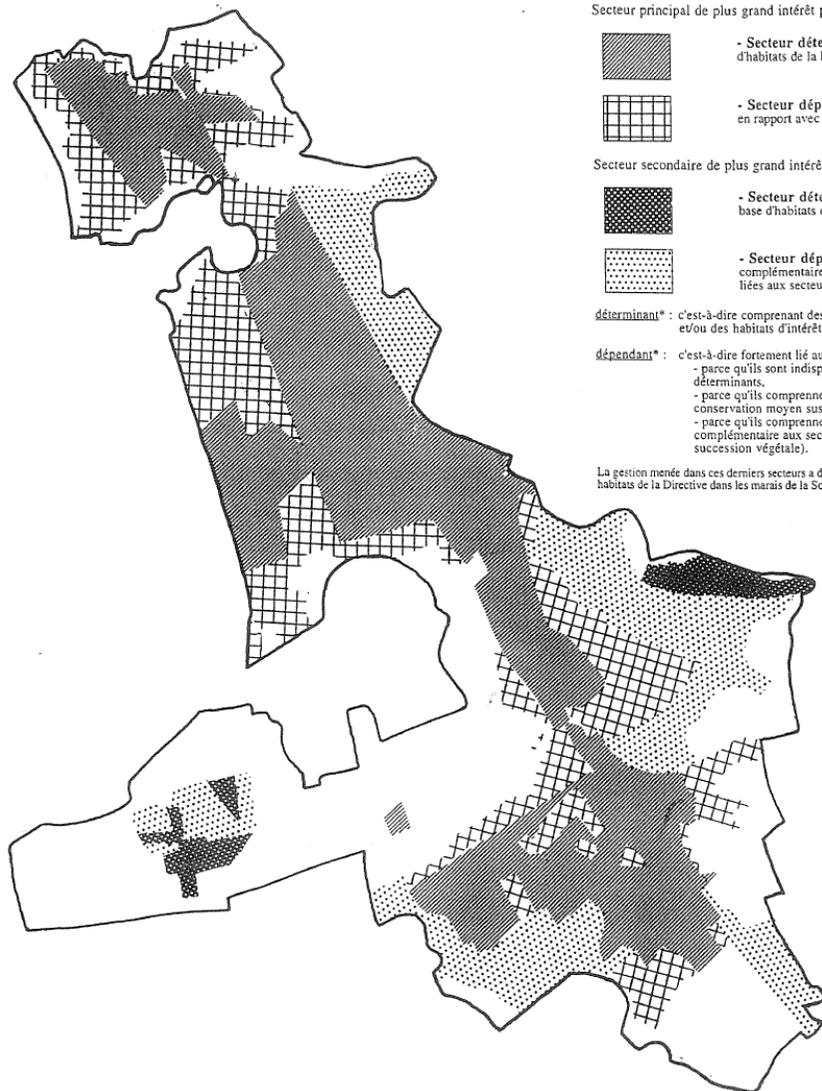
- Secteur dépendant\* (Connexions écologiques et fonctionnelles complémentaires de la Directive et les autres habitats d'intérêt européen liés aux secteurs principal et secondaire de plus grand intérêt patrimonial)

**déterminant\*** : c'est-à-dire comprenant des habitats d'intérêt européen prioritaires à conserver et/ou des habitats d'intérêt européen en bon état de conservation.

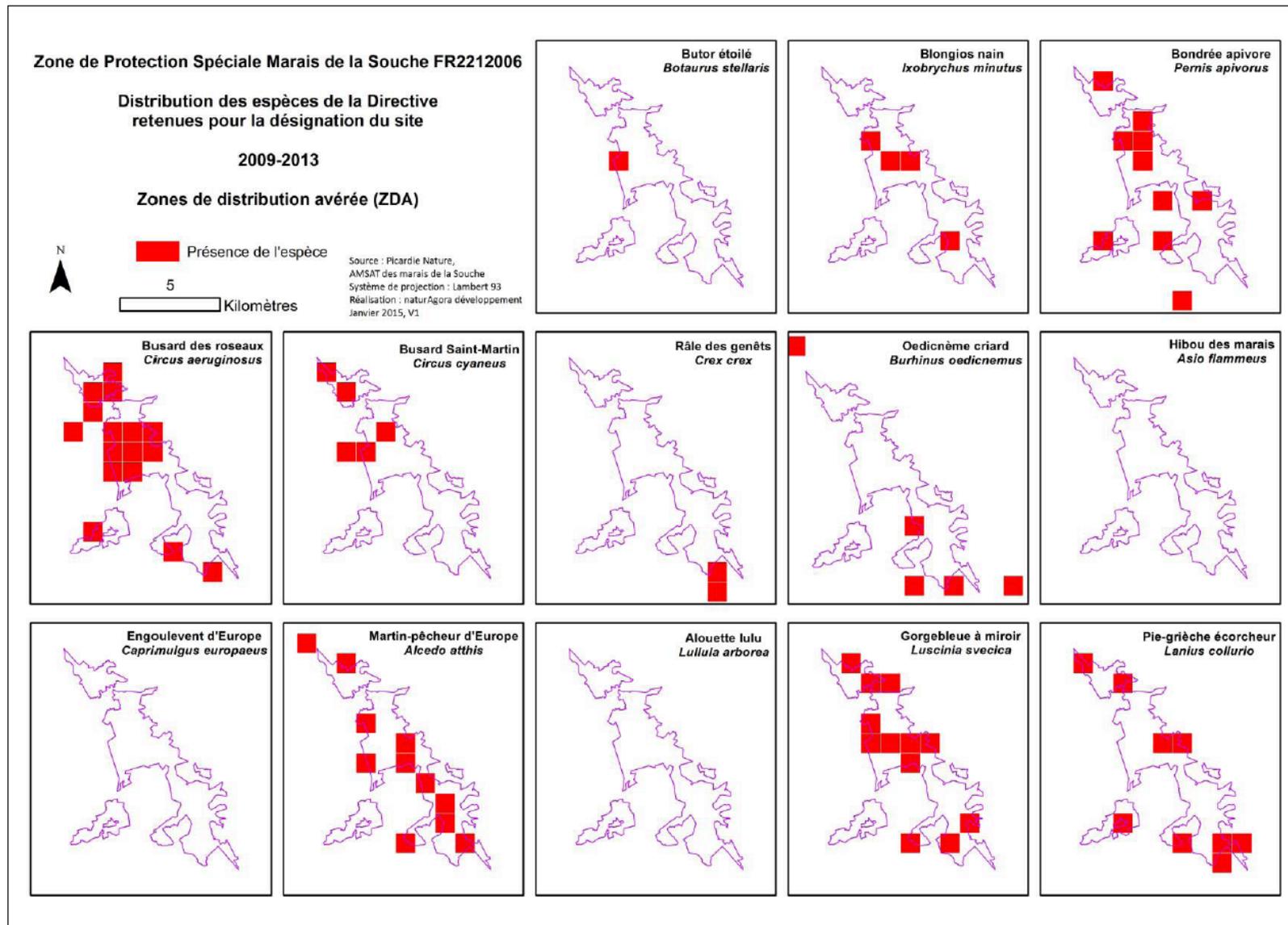
**dépendant\*** : c'est-à-dire fortement lié aux secteurs déterminants soit :

- parce qu'ils sont indispensables au maintien de la qualité des secteurs déterminants,
- parce qu'ils comprennent des complexes d'habitats de la Directive en état de conservation moyen susceptible de restauration,
- parce qu'ils comprennent des complexes d'habitats de la Directive complémentaire aux secteurs déterminants (faisant souvent partie de la même succession végétale).

La gestion menée dans ces derniers secteurs a directement une influence sur la qualité et la représentativité des habitats de la Directive dans les marais de la Souche.



**Secteurs de plus grands intérêt  
patrimoniaux – Site natura 2000  
« Marais de la Souche » - Directive  
« habitats » - DOCOB, juin 1999  
(document modifié en 2001, mais resté  
inchangé sur ce point)**



Distribution des espèces retenues pour la désignation du site – Site natura 2000 « Marais de la Souche » - Directive « oiseaux » - DOCOB, février 2016

Le site est principalement situé dans la commune de Versigny, qui n'appartient pas à la CC du Pays de la serre et donc au SCoT. Seule une petite partie orientale est située dans la Commune de Couvron-et-Aumencourt.

Cette partie du site est entièrement boisée, et distante d'environ 1,0 km des premières habitations et de 1,5 à 3,5 km du bourg de Couvron-et-Aumencourt.

#### Incidences directes

Du fait de la distance entre le site et les secteurs potentiellement concernés par le développement soutenu par le SCoT, celui-ci n'est pas de nature à avoir une influence directe négative sur le site.

Les espèces visées à l'annexe II de la directive Habitat (amphibiens et invertébrés) sont peu susceptibles de se déplacer vers la périphérie du village de Couvron-et-Aumencourt, le plus proche inclus dans le territoire du SCoT.

Plusieurs éléments doivent être distingués :

- Les cartes des pages suivantes montrent que la partie orientale du site, qui appartient au SCoT, ne recèle pas d'habitats prioritaires au titre de la Directive « habitats-faune-flore » et que les autres habitats et habitats associés de la zone natura 2000 pour sa partie dans Couvron-et-Aumencourt ne concernent qu'une plus petite partie de la zone et sont éloignés de toute habitation.
- Sur les 12 habitats repérés dans le DOCOB, et dont la conservation motive le classement en natura 2000, seuls 2 concernent partiellement des espèces situés dans la partie du site couvert par la commune de Couvron et Aumencourt : habitat n° 3 « landes humides à Bruyère à quatre angles » et habitat n° 11 : « chênaie à Molinie bleue ».
- Pour ce concerne les principales menaces observées sur le site, pour l'habitat n° 3, le DOCOB relève : « l'invasion par les ligneux des landes les plus âgées ; les phénomènes d'assèchement dus à des opérations de drainage qui ont accéléré les processus de colonisation par les ligneux, l'absence de gestion (fauche et/ou pâturage) qui entraîne la fermeture de la lande au détriment des espèces pionnières et post-pionnières qui font partie de sa richesse coenotique. »

Ces menaces sont liées soit à des phénomènes de gestion, pour lesquelles le SCoT ne saurait constituer un élément perturbant, ses orientations allant dans le sens d'une gestion environnementale optimisée.

Pour ce qui concerne le drainage, le principe de préservation des habitats communautaires affirmés dans le DOO du SCoT (objectif 1.2.1.), associé aux études d'impact demandées et l'orientation visant, pour les espaces de la TVB, à « garantir leurs caractéristiques écologiques et leur intégrité physique, spatiale et fonctionnelle » est de nature à avoir une incidence positive.

Il en va de même pour les travaux d'entretien envisagés dans le DOCOB ne concernant pas le périmètre du SCOT pour la partie « pâturages » à maintenir ou à restaurer et concernent une petite partie de la zone pour le fauchage de végétation herbacée, le cas échéant après restauration.

- Pour ce qui concerne l'habitat n° 11, il est indiqué que les menaces portent sur « le drainage fonctionnel de la partie est du domaine de Fourdrain ». Pour cette menace, les objectifs et orientations du SCoT telles que nous les avons évoquées au paragraphe précédent montrent que la mise en oeuvre du SCoT ne peut que constituer une amélioration de la situation.

Bien que Couvron-et-Aumencourt soit classé dans le SCoT comme « pôle d'appui » et ait connu une croissance démographique, l'éloignement de la zone natura 2000 par rapport au bourg, la distribution des habitats au sein de la zone natura 2000 et les objectifs et orientations déterminés par le SCoT permettent de constater que le risque d'incidence directe d'une extension éventuelle de l'urbanisation sur les espèces du site est donc négligeable.

#### Incidences indirectes

Le projet de pôle automobile sur l'ancienne base militaire est distant de plus de 2,3 km du site.

Ses principaux accès sont eux aussi éloignés du site.

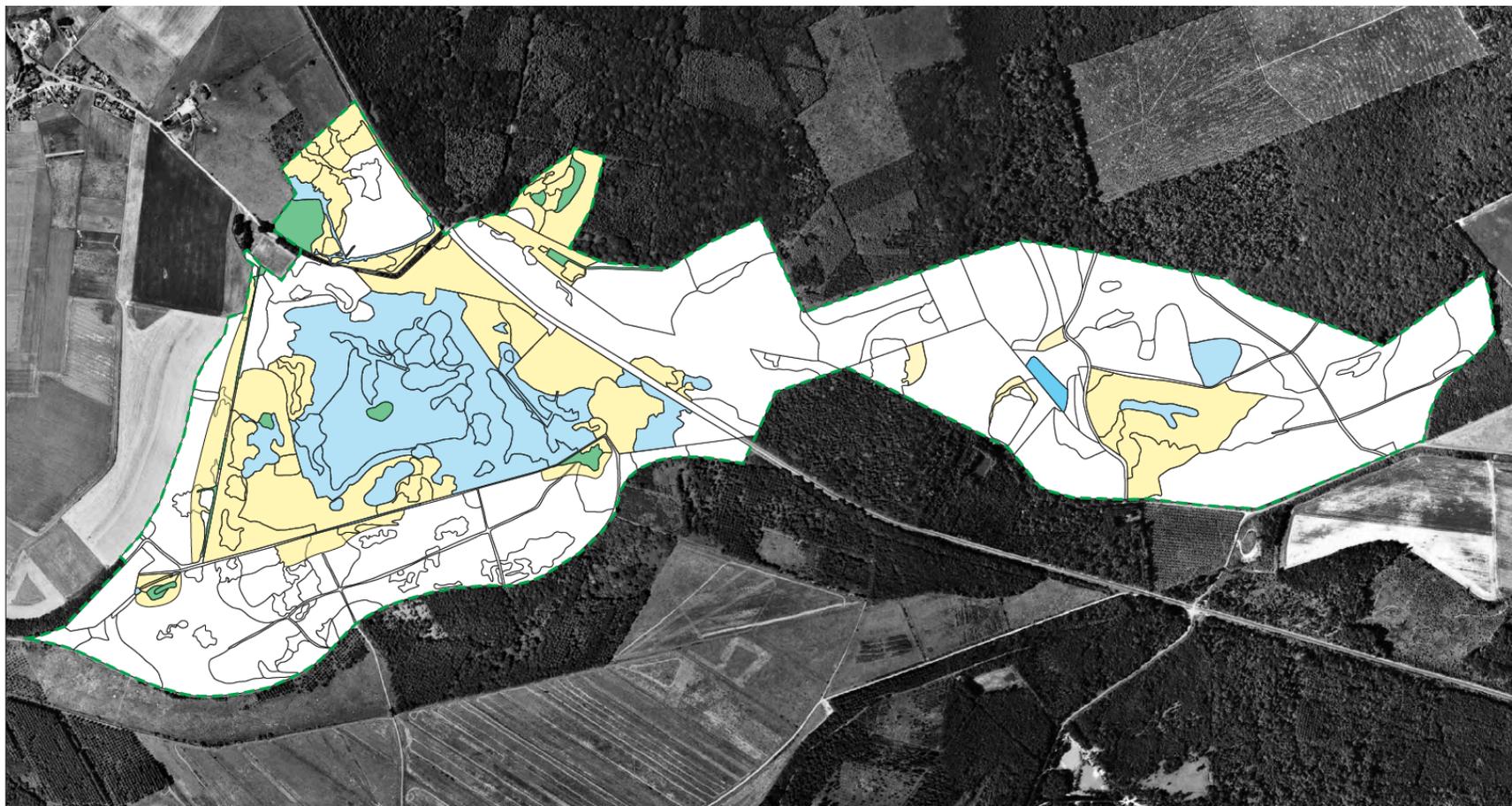
Toutefois, le site est longé d'une petite route, la RD543E, qui permettrait d'accéder au projet depuis la RD1044. Le dérangement lié au projet d'aménagement est donc susceptible d'avoir une incidence sur le site.

Cette incidence potentielle n'est toutefois pas inhérente à la mise en oeuvre du SCoT, mais sera détaillée dans l'étude d'incidence propre au projet, qui définira si nécessaire les mesures adaptées.

L'espace urbanisé, de même que le futur pôle d'activités automobiles, sont localisées dans un bassin versant différent de celui du site. Il n'y a donc pas de risque d'incidence indirecte de la mise en oeuvre du SCoT sur le site par les rejets aqueux.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le site, ancienne base militaire, est déjà urbanisé et que le projet actuel, tel que déterminé par le SCoT, ne vise pas à en étendre l'urbanisation, ce que l'orientation du DOO du SCoT sur les espaces d'activité exclut nettement.

Les incidences indirectes de ce site sont donc également négligeables.



- Habitats prioritaires relevant de la Directive "habitats-Faune-Flore"
- Autres habitats relevant de la Directive "habitats-Faune-Flore"
- Habitats associés aux habitats relevant de la Directive "habitats-Faune-Flore"
- Autres habitats
- Périmètre du site Natura 2000

Document d'Objectifs Versigny, Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, mai 2003

Echelle : 1/100000  
 0 100 200 400 m



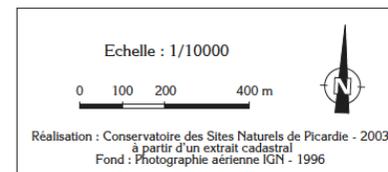
**Carte n°C**  
 Réalisation :  
 Conservatoire des Sites Naturels de Picardie - 2003  
 à partir d'un extrait cadastral  
 sur fond photographie aérienne IGN - 1996

Carte des habitats naturels – Site natura 2000 « landes de Versigny » - DOCOB, février 2004



- Fauche de végétations herbacées
- Fauche de végétations herbacées après restauration
- Adaptation des pratiques forestières (coupe par bouquet, prise en compte de la fragilité des sols, dépressage progressif...)
- Entretien des mares et des fossés
- Maintien et/ou adaptation du pâturage
- Pâturage après restauration
- Périmètre du site Natura 2000

*NB : La photographie aérienne et les parcelles cadastrales ne sont pas exactement superposables. Les limites sont donc indicatives.*



Localisation des travaux d'entretien (proposition) – Site natura 2000 « landes de Versigny » - DOCOB, février 2004